



Aide-mémoire  
**Les équipements  
pétroliers à  
risque élevé**  
Pour un usage sécuritaire  
et responsable

Photo : Marie-Pier Marchand, MELCC

Cet aide-mémoire vous aidera à déterminer rapidement les principales règles à respecter et les obligations auxquelles vous devez vous conformer, que ce soit avant de mettre en opération des équipements pétroliers à risque élevé, pendant la durée de leur utilisation ou après avoir cessé de les utiliser.

## AVANT

Lorsque vous faites l'acquisition d'un équipement pétrolier à risque élevé, vous devez vous conformer aux exigences du chapitre VI du Code de sécurité, section « Installation d'équipements pétroliers », de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ).

À cet égard, assurez-vous :

- De choisir un entrepreneur licencié de la sous-catégorie 1.8 « Installation d'équipements pétroliers » en consultant le Registre des détenteurs de licence;
- D'obtenir un permis d'utilisation auprès de la RBQ. Le permis est valide pour une durée de 24 mois.

## PENDANT

Lorsque vous êtes propriétaire d'un tel équipement, vous devez :

- Afficher votre permis sur les lieux d'utilisation de l'équipement;
- Conserver tous les documents relatifs à votre équipement;
- Tenir un inventaire rigoureux des produits pétroliers entreposés dans vos réservoirs au moyen d'un relevé quotidien des niveaux de produits et des lectures des compteurs des distributeurs;
- Garder en tout temps sur les lieux des substances absorbant les hydrocarbures en cas de fuite ou de déversement;
- Aviser sans délai Urgence-Environnement lors d'un déversement en composant le 1 866 694-5454;
- Signaler à la RBQ, certains événements ou incidents (tels que des déversements, des fuites, un incendie ou une explosion), et ce dans les 24 heures qui suivent le moment où vous en prenez connaissance;
- Faire vérifier les équipements selon la fréquence établie. La liste des vérificateurs reconnus est disponible sur le site Web de la RBQ.



## APRÈS

Lors de la cessation temporaire (d'une durée de moins de deux ans) ou définitive (d'une durée d'au moins deux ans) de l'utilisation d'un équipement pétrolier à risque élevé, le chapitre VI du Code de sécurité prévoit certaines obligations.

Lors de la cessation temporaire de l'utilisation d'un équipement pétrolier souterrain à risque élevé, vous devez satisfaire aux exigences des articles 175 et 176 du Code de sécurité. Dans le cas d'un équipement hors sol, les articles 195 et 196 de ce code s'appliquent.

Les postes de distribution de carburant tels que définis par le Code de construction sont également visés par la section IV du chapitre IV du Titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

En cas de cessation définitive, vous devez :

- Retirer les équipements pétroliers à risque élevé comme le prescrivent les articles 177 (équipements souterrains) et 197 (équipements hors sol) du Code de sécurité;
- Réaliser une étude de caractérisation dans un délai de six mois et, sitôt achevée, la remettre au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC);
- Faire attester cette étude par un expert reconnu par le MELCC.

## LES ÉQUIPEMENTS VISÉS

Si vous possédez plusieurs réservoirs d'un même carburant et qu'ils sont utilisés à une même fin (par exemple, la distribution de carburant), il convient de considérer leur capacité cumulative.

Voici un tableau décrivant la capacité de stockage minimale déterminant si un équipement est à risque élevé selon le produit pétrolier qu'il contient et le type d'équipement.

Type d'équipement pétrolier	Carburant de classe 1	Carburant de classe 2	Mazout de chauffage
Souterrain	500 litres et plus	500 litres et plus	4 000 litres et plus <sup>1</sup>
Hors sol	2 500 litres et plus	10 000 litres et plus	10 000 litres et plus
Utilisé à des fins de commerce	Toujours considéré comme à risque élevé indépendamment de sa capacité de stockage et du type de produit pétrolier qu'il contient		
Canalisations	Toujours considérées comme à risque élevé indépendamment de leur capacité de stockage et du type de produit pétrolier qu'elles contiennent		

1. Les équipements de moins de 10 000 litres d'une maison unifamiliale ne sont pas considérés comme des équipements pétroliers à risque élevé.

Sachez que la RBQ et le MELCC se réservent le droit de prendre toute mesure administrative ou judiciaire à leur disposition pour faire respecter la réglementation et pour sanctionner tout manquement constaté.

**Pour information :**

Régie du bâtiment du Québec  
800, place D'Youville, 12<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5S3

Tél. : 1 800 267-1420  
Télec. : 418 646-4886

[equipements.petroliers@rbq.gouv.qc.ca](mailto:equipements.petroliers@rbq.gouv.qc.ca)  
[www.rbq.gouv.qc.ca/domaines-dintervention/equipements-petroliers.html](http://www.rbq.gouv.qc.ca/domaines-dintervention/equipements-petroliers.html)

Ministère de l'Environnement et de la Lutte  
contre les changements climatiques

Consultez la liste des directions régionales :  
[www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/rejoindr/adr\\_reg.htm](http://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/rejoindr/adr_reg.htm)